



Arrêt

n° 121 951 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me HAEGEMAN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit en date du 7 mai 2013, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

Le 29 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 8 novembre 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **Est refusé au motif que :**

- ☐ ***L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union***

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 20/07/2012 en qualité de conjoint de Belge (de [E H. K.(....)]), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Par ailleurs, Monsieur [le requérant] devait produire en complément d'enquête : la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, la preuve que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent et les revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Vu que ces trois éléments n'ont pas été apportés à la demande, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.

Cette décision prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40, 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 51, 52 et 69 ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Elle critique la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle identifie comme l'épouse belge de la partie requérante Madame [H.K.], alors que le requérant est en réalité marié à Madame [V.G.]. Elle considère qu'une telle motivation qui ne concerne en rien le requérant ne lui permet pas de comprendre « *les motifs exacts pour lesquels le requérant ne répondrait pas aux condition requises pour bénéficier d'un séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* » et que de ce fait, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle et violé les principes généraux de bonne administration ainsi que de sécurité juridique, de même que le devoir de minutie et de précaution.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Par conséquent, le moyen doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 51, 52 et 69 ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

A cet égard, le Conseil observe, que la partie requérante s'emploie à critiquer uniquement le premier paragraphe de la décision attaquée qui, bien qu'erroné quant à la date de l'introduction de la demande et l'identité de son épouse, n'a toutefois aucune incidence sur le raisonnement tenu par la partie défenderesse pour refuser le séjour, en sorte que les erreurs relevées, au demeurant purement matérielles, n'affectent pas la validité de l'acte.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a justifié sa décision de refus, non pas sur la base du premier paragraphe susvisé, mais sur les suivants, qui indiquent l'absence de production par la partie requérante des preuves requises par l'article 40 ter de la loi du 15 décembre, relatives aux exigences d'une assurance maladie, d'un logement décent et de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef du regroupant.

Or, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de contester utilement cet aspect de la décision querellée en manière telle qu'il doit être tenu pour établi.

Dans ces circonstances, et de manière plus générale, le moyen ne peut être accueilli dès lors qu'il concerne en réalité un motif non déterminant de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY